

Conseil d'administration

342e session, Genève, juin 2021

Section institutionnelle

INS

Date: 18 juin 2021 **Original:** espagnol

Huitième question à l'ordre du jour

Rapport du Directeur général

Deuxième rapport supplémentaire: Rapport actualisé du Directeur général, conformément à la decision du Conseil d'administration, sur les mesures prises par la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête et sur l'assistance technique demandée ou apportée

1. Dans le cadre de son examen de la réponse du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela au rapport de la Commission d'enquête chargée d'examiner la plainte relative au non-respect de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, le Conseil d'administration a prié le Directeur général d'informer les membres du Conseil d'administration en leur présentant, au plus tard le 3 mai 2021, un rapport écrit concernant les mesures prises par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela pour appliquer les recommandations de la commission d'enquête, ainsi que des informations détaillées concernant l'assistance technique demandée ou apportée (point d) conformément à la décision adoptée par le Conseil d'administration à sa session de mars 2021 (GB.341/INS/10(Rev.2)). Le Directeur général a transmis la décision du Conseil d'administration au gouvernement dans une communication du 31 mars 2021, dans

Ce document est publié en édition limitée afin de minimiser l'impact environnemental des activités et procédures de l'OIT et de contribuer à la neutralité et à l'efficacité climatiques. Les membres du Conseil d'administration et les observateurs sont invités à apporter leurs propres exemplaires aux réunions et à ne pas demander d'autres exemplaires. Tous les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur Internet à l'adresse www.ilo.org/gb.

laquelle il lui confirmait par ailleurs que le Bureau se tenait à sa disposition pour lui apporter l'assistance technique qui lui serait utile aux fins de l'application pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête et de l'application efficace en droit et dans la pratique des conventions nos 26, 87 et 144 (la communication figure à l'annexe I).

I. Mesures prises suite aux recommandations de la commission d'enquête

I.1. Informations reçues avant l'adoption par le Conseil d'administration de la décision à sa 341e session

- 2. Il convient de rappeler que, dans une communication du 10 août 2020, le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a indiqué, d'une part, qu'il n'acceptait pas les recommandations de la commission d'enquête et, d'autre part, qu'il était disposé à améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays, ce qui laissait ouverte la possibilité de progresser sur les recommandations qu'il jugeait pertinentes. Comme cela est mentionné dans les documents GB.340/INS/13 et GB.341/INS/10(Rev.2), dans des communications des 28 février 2020, 4 septembre 2020 et 26 février 2021, le gouvernement a informé le Conseil d'administration que: i) l'Alliance syndicale indépendante (ASI) avait été enregistrée en février 2020; ii) M. Rubén González avait bénéficié d'une grâce, octroyée par décret du Président de la République bolivarienne du Venezuela du 31 août 2020; iii) entre autres initiatives, des réunions avaient été organisées au début de 2021 pour dialoguer avec plusieurs organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, y compris la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS), et qu'il était prévu de pérenniser cette pratique et d'organiser ce type de réunions à intervalles réguliers.
- 3. Dans une communication du 14 mars 2021, la FEDECAMARAS a indiqué que: i) elle continuait d'être la cible de messages hostiles de la part des plus hautes autorités de l'État; ii) bien qu'elle ait participé, les 12 février et 4 mars 2021, à deux réunions avec le ministère du Pouvoir populaire pour le Processus social du Travail, l'espace de dialogue au sens des recommandations de la commission d'enquête n'avait pour autant pas encore été mise en place, puisqu'il importait particulièrement que cet espace soit dirigé par un président indépendant ayant la confiance de toutes les parties, que les organisations de travailleurs y participent dans leur pluralité et que, surtout, ses travaux se déroulent dans un climat exempt d'intimidation et de harcèlement.
- 4. L'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) et la Confédération générale des travailleurs (CGT) ont envoyé le 18 mars 2021 une communication conjointe à laquelle a souscrit l'Alternative démocratique syndicale des Amériques (ADS) le 19 mars 2021. La Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) a aussi envoyé une communication en date du 18 mars 2021. Dans ces communications, les différentes organisations syndicales ont fait valoir que: i) les conventions nos 26, 87 et 144 et les recommandations de la commission d'enquête n'étaient toujours pas appliquées, comme en témoignaient les nouvelles violations commises; ii) la répression de l'exercice de la liberté syndicale s'était intensifiée, et que plusieurs dirigeants syndicaux avaient été emprisonnés pour avoir défendu les droits des travailleurs; iii) bien que plusieurs organisations syndicales aient été invitées à des réunions avec le ministère du Pouvoir populaire pour le Processus

- social du Travail au début de 2021, elles avaient été reçues séparément et les réunions, organisées sans ordre du jour et n'ayant débouché sur aucun accord, n'avaient d'autre but que de donner une image positive.
- **5.** Dans une communication du 18 mars 2021, la Centrale bolivarienne socialiste des travailleurs de la ville, de la campagne et de la pêche (CBST-CCP) a: i) dénoncé de nouvelles tentatives visant à politiser le travail de la commission d'enquête; ii) pris note avec intérêt du fait que la FEDECAMARAS avait pris part aux initiatives récemment menées par le gouvernement pour instaurer le dialogue; iii) indiqué qu'elle demandait depuis plusieurs années au gouvernement d'adopter des mesures afin de maintenir les conventions nos 26 et 87, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention no 144 en vigueur malgré les difficultés causées par les agressions visant la République bolivarienne du Venezuela.

I.2. Informations reçues après la dernière session du Conseil d'administration

- Dans une note verbale du 31 mars 2021, la mission permanente de la République bolivarienne du Venezuela à Genève a réitéré les déclarations faites par le ministre du Pouvoir populaire pour le Processus social du Travail pendant la séance du 27 mars 2021 et a catégoriquement rejeté la décision adoptée par le Conseil d'administration (la communication figure à l'annexe II).
- **7.** Le Directeur général a indiqué qu'il n'avait reçu du gouvernement aucune communication supplémentaire concernant les mesures prises au sujet des recommandations de la commission d'enquête ou, de manière générale, de l'application des conventions nos 26, 87 et 144.
- **8.** Dans une communication du 22 avril 2021 transmise par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la FEDECAMARAS a fait savoir que: i) elle faisait l'objet de nouveaux messages hostiles de la part du Président de la République lui-même; ii) contrairement à la demande formulée par le Conseil d'administration dans l'alinéa b) de sa décision de mars 2021, aucun forum de dialogue social n'avait été établi et convoqué conformément au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête, et aucune autre réunion avec des représentants du ministère du Pouvoir populaire pour le Processus social du Travail n'avait été organisée.
- **9.** Dans une communication du 28 avril 2021, l'organisation syndicale UNETE a actualisé les informations figurant dans sa communication précédente du 18 mars 2021 concernant la détention de plusieurs dirigeants syndicaux.

I.3. Informations reçues après l'envoi du rapport du Directeur général

10. Après l'envoi du rapport du Directeur général, dont la date limite de publication fixée par le Conseil d'administration était le 3 mai 2021, le Bureau a reçu, le 30 avril après-midi et le 2 mai respectivement, deux communications supplémentaires, l'une du gouvernement et l'autre de la FEDECAMARAS. Ces deux communications – qui ont fait l'objet d'un addendum au rapport du Directeur général, déjà transmis aux membres du Conseil d'administration – sont résumées ci-après. Le texte intégral en espagnol est également joint.

Résumé de la communication du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela reçue le 30 avril 2021 (à 17 h 17, heure de Genève)

11. Par une communication reçue le 30 avril 2021 (dont le texte figure à l'annexe III), le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé en premier lieu: i) qu'il rejetait la décision 341/INS/10(Rev.2) et le processus de vote qui y avait abouti; ii) qu'il était attaché à un dialogue social et inclusif; iii) qu'il entendait améliorer l'application des conventions de l'OIT ratifiées par le pays sur la base de suggestions constructives des différents organes de contrôle de l'Organisation, étant entendu que chaque pays Membre de l'OIT avait sa réalité propre, et que c'est sur cette base que devaient reposer les meilleures pratiques en matière de respect des conventions.

- **12.** Le gouvernement a présenté les avancées ci-après, enregistrées au cours du mois précédent:
 - Le dialogue sur les conventions de l'OIT dont la commission d'enquête a examiné l'application et sur d'autres sujets a été poursuivi avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans une atmosphère de concertation.
 - Des consultations formelles ont été engagées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les méthodes de fixation des salaires minima, conformément à la convention n° 26.
 - Conformément à la Constitution de l'OIT et en application de la convention n° 144, des consultations ont été engagées avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de la soumission et de l'éventuelle ratification de la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019.
- **13.** Le gouvernement a indiqué qu'il prévoyait d'organiser au mois de mai des assises de dialogue social, larges, inclusives et sans privilèges, rassemblant toutes les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs qui souhaitaient y participer de façon sincère, constructive et sans lien avec des intérêts politiques. Le gouvernement a ajouté qu'il était ouvert aux propositions du BIT quant au déroulement de ces assises.

Résumé de la communication de la FEDECAMARAS reçue le 2 mai 2021

- 14. Par une communication reçue le 2 mai 2021 (dont le texte figure à l'annexe IV), la FEDECAMARAS a fait savoir que: 1) le gouvernement avait approuvé, le 1^{er} mai, une augmentation du salaire minimum et lui avait demandé, la veille, par une lettre officielle, de faire connaître ses attentes, observations et recommandations au sujet de l'augmentation; 2) la FEDECAMARAS a répondu en indiquant que la demande était générique et tardive, étant donné que la lettre avait été reçue un jour à peine avant la publication officielle, et que les détails de la proposition du gouvernement n'étaient pas précisés; 3) le salaire minimum fixé était d'un montant dérisoire, qui ne couvrait pas le coût du panier alimentaire; 4) l'envoi de la lettre ministérielle à la FEDECAMARAS ne pouvait pas être considéré comme une communication valable au sens des dispositions des conventions n°s 26 et 144 concernant l'adoption de l'augmentation du salaire minimum.
- 15. La FEDECAMARAS a ajouté que, à la date d'envoi de la communication, le gouvernement n'avait toujours pas convoqué le forum de dialogue social prévu au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la commission d'enquête et recommandé par le Conseil d'administration à l'alinéa b) de la décision adoptée à sa 341e session (mars 2021). Enfin, la FEDECAMARAS a réaffirmé l'intérêt particulier qu'elle portait à une assistance technique du BIT fournie dans les conditions envisagées dans le rapport de la

- commission d'enquête et dans le rapport de 2021 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.
- **16.** Après la publication de l'addendum à son rapport, le Directeur général a reçu, le 26 mai, le 9 juin et le 14 juin 2021, trois communications du gouvernement l'informant de la tenue de plusieurs réunions dans le cadre des assises nationales de dialogue social. Un résumé de ces communications (dont le texte figure à l'annexe V) est présenté ci-après.

Résumé de la communication du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela reçue le 26 mai 2021

17. Le gouvernement a fait savoir que, conformément à ce qu'il avait annoncé dans ses communications antérieures, les assises nationales de dialogue social sur le monde du travail ont été ouvertes le 21 mai 2021 avec les différentes organisations d'employeurs et de travailleurs, dans le cadre du cas concernant la République bolivarienne du Venezuela dont était saisie l'OIT. Il a déclaré: 1) que la CBST-CCP, l'ASI, la CODESA, la CTV, l'UNETE, la Fédération des chambres et associations des artisans et des micro, petites et moyennes entreprises et industries du Venezuela (FEDEINDUSTRIA) et la FEDECAMARAS ont participé à cette première rencontre (le représentant de la CGT, qui avait fait part, par téléphone, de son intention de participer aux réunions, n'est pas parvenu à se connecter à la plateforme numérique); 2) que les organisations participantes se sont félicitées de la tenue de cette rencontre et ont fait part de leurs vues, et qu'un calendrier de réunions devant débuter le vendredi 28 mai a été adopté afin de discuter des questions relatives aux conventions nos 26, 87 et 144; 3) que l'OIT continuerait d'être informée des avancées réalisées dans le cadre de ce dialogue.

Résumé des communications du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela reçues les 9 et 14 juin 2021

- 18. Le gouvernement a indiqué que, à la suite de la première rencontre, trois séances de travail supplémentaires ont été tenues, de façon virtuelle, dans le cadre des assises nationales de dialogue social sur le monde du travail: i) la première, le 28 mai 2021, a porté sur la convention n° 26; ii) la deuxième, le 4 juin 2021, a été consacrée à la convention n° 87; iii) la troisième, le 14 juin 2021, a porté sur les modifications de la législation relative à la maternité, la paternité et l'allaitement, et permis de poursuivre l'examen des questions relatives à la convention n° 87. Le gouvernement a ajouté qu'une cinquième séance se tiendrait le 18 juin et une sixième le 25 juin 2021 et que ces rencontres seraient consacrées, respectivement, à la convention n° 144 et à l'élaboration des éventuelles conclusions et recommandations de cet important forum de dialogue social. Le gouvernement a indiqué qu'il continuerait de tenir l'OIT informée de l'évolution de la situation.
- 19. En ce qui concerne la deuxième séance, relative à la convention n° 26, le gouvernement a indiqué: i) qu'après une intervention du ministre sur l'application de la convention dans le pays, les porte-parole de la FEDECAMARAS et de l'ASI ont présenté des exposés détaillés sur des questions en rapport avec les salaires, et que les porte-parole de la CBST-CCP, de l'UNETE, de la CTV et de la FEDEINDUSTRIA ont donné leurs points de vue sur l'application de la convention; ii) que les participants ont été nombreux à affirmer qu'il était nécessaire et important de créer des espaces de dialogue comme celui-ci afin de solliciter de façon constructive les avis des uns et des autres; iii) qu'il a été dûment pris note des différents points de vue qui ont été exprimés pendant cette réunion dans un esprit de conciliation fort appréciable.

20. En ce qui concerne la séance qui a été consacrée à la convention n° 87, le gouvernement a indiqué: i) que les représentants de la FEDECAMARAS, la FEDEINDUSTRIA, la CBST-CCP, l'ASI et l'UNETE ont participé à cette séance dans un climat de respect mutuel (bien qu'invitées, la CGT, la CODESA et la CTV n'y ont pas assisté; la CTV a néanmoins participé activement à la séance du 21 mai et assisté à celle du 28 mai); ii) qu'il a affirmé être toujours disposé à dialoguer de façon ouverte et constructive et à tenir compte des propositions faites par les partenaires sociaux pour améliorer l'application de la convention; iii) que la FEDECAMARAS, l'ASI et l'UNETE sont longuement intervenues au sujet des questions dont elles avaient saisi l'OIT (la FEDECAMARAS a souligné que le climat s'était amélioré dans le cadre du dialogue, l'ASI a salué les avancées réalisées et les solutions apportées aux problèmes soumis au gouvernement, et l'UNETE a participé de façon constructive et dit espérer que les sujets qui lui tenaient à cœur seraient réglés); iii) qu'il a été décidé de mettre en place deux groupes de travail, l'un chargé de répondre aux préoccupations des partenaires sociaux en matière de liberté syndicale et l'autre d'examiner des cas concrets relatifs à des conventions collectives du travail et d'autres revendications (concernant cette deuxième question, le gouvernement a indiqué qu'il avait présenté une déclaration de principes rappelant de façon claire et ferme sa politique visant à garantir la discussion et la signature de conventions collectives).

- 21. En ce qui concerne la quatrième séance, tenue le 14 juin 2021, le gouvernement a indiqué: i) qu'il a été proposé de modifier l'ordre du jour initialement prévu afin d'examiner la question des amendements apportés à la législation relative à la maternité, la paternité et l'allaitement, soumise à consultation publique par l'Assemblée nationale; ii) que la question a été présentée par la présidente de la Commission permanente en charge de la famille et de la liberté de religion et de culte, qui a également expliqué aux partenaires sociaux les modalités de participation à la consultation; iii) que les discussions concernant l'application de la convention nº 87 se sont poursuivies et que des explications ont été données par la vice-ministre des Droits et des Relations du travail et la directrice du Registre national des organisations syndicales (RNOS); iv) que la discussion à propos du Conseil national électoral (CNE) s'est tenue dans un esprit très positif et qu'il a été clairement précisé – pour apaiser les inquiétudes et éviter les éventuels obstacles mentionnés par les organisations qui font appel au CNE afin d'obtenir une assistance technique pour des élections syndicales – que le CNE n'intervenait dans les élections des conseils d'administration qu'à la demande des organisations syndicales elles-mêmes; v) que les partenaires sociaux ont été informés, avec le respect et la considération qui leur sont dus, qu'ils pouvaient modifier leurs statuts afin d'organiser les élections comme bon leur semblait en interne, avec ou sans l'entremise du CNE; vi) que les participants ont été informés de la publication, par le ministre, d'une déclaration de principes disposant clairement que l'établissement de conventions collectives ne faisait plus l'objet d'aucune restriction, en dehors des modalités prévues par la loi; vii) que la parole a été donnée aux organisations présentes et que l'ASI, l'UNETE, la CBST-CCP, la FEDECAMARAS et la FEDEINDUSTRIA ont fait des interventions particulièrement constructives; viii) qu'il est ressorti des débats qu'il pourrait être utile de mettre en place un mécanisme visant à soumettre à consultation nationale les initiatives législatives de la nouvelle Assemblée nationale quand elles portent sur des lois en rapport avec le contenu des normes internationales du travail.
- **22.** Dans sa communication du 14 juin 2021, le gouvernement a également communiqué des informations et des documents concernant le cas n° 2254 en instance devant le Comité de la liberté syndicale, attirant l'attention sur certains faits nouveaux relatifs à des questions en suspens. Le Directeur général a fait observer que toutes les

informations communiquées au sujet de questions de liberté syndicale traitées par le comité seraient transmises à ce dernier pour examen

► II. Assistance technique

II.1. Informations reçues avant l'adoption par le Conseil d'administration de la décision concernant le document GB.341/INS/10(Rev.2)

23. Comme cela est mentionné dans les documents GB.340/INS/13 et GB.341/INS/10(Rev.2), le gouvernement, dans des communications des 2 mars et 18 décembre 2020, a fait référence à la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau pour ce qui est de l'application des conventions de l'OIT ratifiées par son pays, et en particulier de celles qui ont fait l'objet de la commission d'enquête. Le gouvernement a expressément demandé l'assistance technique du Bureau afin de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs existantes dans le pays. Ces communications, dont il a été accusé réception, ont été portées à la connaissance du Conseil d'administration.

II.2. Informations reçues après l'adoption par le Conseil d'administration de la décision concernant le document GB.341/INS/10(Rev.2)

- **24.** Le Directeur général a fait savoir que le gouvernement, dans ses communications du 30 avril et du 14 mai 2021, avait renouvelé sa demande d'assistance technique pour ce qui est, en particulier, de déterminer la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs.
- 25. Dans une communication du 11 mai 2021, le Directeur général a répondu au gouvernement, au sujet de l'assistance technique demandée, que l'OIT restait à la disposition des mandants tripartites du pays dans la mesure où cela devrait permettre, comme la commission d'enquête et la commission d'experts l'ont demandé, la prise en compte dans leur intégralité de toutes les recommandations formulées par les experts, dans un climat de dialogue social et avec les garanties voulues.

Annexe I

Mr. Germán Eduardo Piñate Rodríguez Minister of People's Power for the Social Process of Work CARACAS BOLIVARIAN REPUBLIC OF VENEZUELA

31 March 2021

Mr. Minister:

I have the honour to communicate to you the decision GB.INS/341/10 adopted by the Governing Body at its 341st Session (March 2021), in relation to the reply of your Government to the report of the Commission of Inquiry appointed to examine the complaint concerning the non-observance by the Bolivarian Republic of Venezuela of Conventions Nos 26, 87 and 144.

Under point (b) of that decision, the Governing Body urged the Bolivarian Republic of Venezuela to establish and convene, by May 2021, a social dialogue forum in line with point 4 under paragraph 497 of the Commission of Inquiry's report.

Furthermore, in accordance with point (c) of the abovementioned decision, I confirm that the Office is at the disposal of your Government to provide it with the technical assistance that would be useful for the full implementation of the recommendations of the Commission of Inquiry and for the effective application of Conventions Nos 26, 87 and 144 in law and in practice.

Finally, in anticipation of the report that, under point (d) of the decision, the Office will submit to the Governing Body, by 3 May 2021, on the measures taken to comply with the recommendations of the Commission of Inquiry and on the technical assistance requested or provided, I thank you in advance for keeping us informed in a timely manner of all progress made in this regard.

Remaining at your disposal, I take this opportunity to reiterate, Mr. Minister, the assurance of my highest consideration.

Guy Ryder

► Annexe II



Misión Permanente de la República Bolivariana de Venezuela ante la Oficina de las Naciones Unidas y demás Organismos Internacionales con sede en Ginebra

Nº 0700 - 2021

The Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva presents its compliments to the International Labour Office (ILO) on the occasion of the decision adopted on March 27, 2021, in the framework of the 341st Session of the ILO Governing Body, on the occasion of the case of the Commission of Inquiry concerning the Bolivarian Republic of Venezuela, based on document GB.341/INS/10 (Rev.2).

In this regard, please find attached hereto, consisting of two (2) valuable pages, the final statement issued on March 27, 2021, by the Minister of People's Power for the Social Process Labor of Venezuela, H.E. Germán Eduardo Piñate, categorically rejecting the decision adopted as a result of a questionable secret voting process that contradicts the regulations the Governing Body.

Document GB.341/INS/1 containing the "Special arrangements for the 341st Session of the Governing Body of the ILO" expressly states that: "The Standing Orders of the Governing Body shall continue to apply in full except to the extent that they are inconsistent with the special arrangements and rules of procedure set out below, in which case the Governing Body's decision to adopt these arrangements and rules shall be deemed as a decision to suspend the relevant provisions of the Standing Orders for the entire duration of the 341st Session of the Governing Body." (Emphasis added by us).

In this regard, the Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela asserts that the aforementioned "Special arrangements for the 341st Session of the Governing Body of the ILO" establishes in paragraph 32 (g), in the case, it becomes clear that despite all reasonable efforts, objection by a Governing Body member does not permit the chairing office to determine the existence of an agreement that is generally accepted and proceed to conclude the item; the chairing officer may, ultimately, put the decision point to a vote: i) by show of hands; ii) by a roll call electronically; or iii) by correspondence after the final plenary sitting.

On March 27, 2021, during the treatment of the case of Venezuela, the chairing officer of the Governing Body announced, after expressing that "apparently" there was no consensus, that according to the "Special arrangements for the 341st Session of the ILO Governing Body", he believed it was inevitable to proceed to vote, and then proposed that the vote be made by a show of hands electronically.

According to paragraph 32 (h) of the aforementioned "Special arrangements for the 341st Session of the Governing Body of the ILO," it is established that: "In a vote by show of hands, only the final voting figures (total number of votes in favour, total number of votes against, total number of abstentions as well as the majority required) shall be announced by the Chairperson and reflected in the minutes of the session."

However, it should be noted that <u>under no circumstances did the so-called "vote by show of hands" imply that it should be secret</u>, in the understanding that the provision above of paragraph 32 (h) only establishes that the chairing officer shall announce the results in the terms set forth, but it does not express, it is worth reiterating, that the scrutiny is secret and that the results cannot be published transparently.

Honorable Mr. Guy Ryder Director-General of the International Labour Office (ILO) Geneva



In this order of ideas, it is necessary to reiterate that, as established in the aforementioned "Special arrangements for the 341st Session of the Governing Body of the ILO," in everything that is not incompatible, the Compendium of rules applicable to the Governing Body of the ILO must be observed, which establishes everything related to voting in its numeral 6.1, and rule 6.1. 1 expresses, without ambiguity, that a secret ballot may only be established when so provided for in the Rules of Procedure; and the Compendium of rules applicable to the Governing Body of the ILO goes even further by providing for the possibility that: "In case of doubt as to the result of a vote by show of hands, the person chairing the sitting may retake the vote by calling the roll of members entitled to vote."

Mr. Director-General,

It is clear that the questionable secret ballot was contrary to the Compendium of rules applicable to the Governing Body of the ILO and also incurred a particular flaw by not complying with the aforementioned "Special arrangements for the 341st Session of the Governing Body of the ILO", which, as previously stated, established in paragraph 32, paragraphs f) and g), that if consensus was not reached, what could be submitted to a vote was a revised draft decision and not, as erroneously occurred in practice, that the chairing officer of the Governing Body, without any legal basis, submitted to a secret ballot, to add more procedural gaps, an amendment and a sub amendment that arose in the course of the discussions on the case of Venezuela, that is to say, the mandatory parameter of having presented this possible "revised draft decision," which was the only text that could eventually be submitted to a vote, was never complied with.

This Permanent Mission cannot overlook, in addition to all the aforementioned defects, that when the chairing officer of the Governing Body called for the vote, he referred to the amendment submitted by the Workers' Group and to a sub amendment submitted by a group of countries, without specifying which sub amendment he was referring to, when that same group of countries had submitted two sub amendments, and although the Minister of People's Power for the Social Process of Labor of Venezuela asked about it, he never received an answer on the matter.

The Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela notes that after the questioned secret ballot, the chairing officer informed that the sub amendment in question had obtained a majority of votes, without specifying again which sub amendment he was referring to. Subsequently, through the ILO website, the Government of the Bolivarian Republic of Venezuela became aware of the terms of the decision adopted, noting that the sub amendment submitted by a group of countries was untimely because it was submitted in the evening hours of March 25, 2021, just before the session of March 26, 2021, in which the case of the Commission of Inquiry on Venezuela was discussed for the second time. In other words, this sub amendment was flatly inadmissible for being untimely since it did not respect the 24-hour period prior to the beginning of the session of March 26, 2021, per paragraph 32 (b) of the "Special arrangements for the 341st Session of the Governing Body of the

Under all the preceding considerations, this Permanent Mission, on behalf of the National Government, reiterates what was expressed at the meeting of March 27, 2021, by the Minister of People's Power for the Social Process of Labor of Venezuela, H.E. Germán Eduardo Piñate, categorically rejecting the questioned decision adopted during the 341st Session of the Governing Body, by secret ballot contrary to the Compendium of rules applicable to the Governing Body of the International Labour Office, the reason why the Government of the Bolivarian Republic of Venezuela does not commit itself and dissociates itself from that illegal decision.

The Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela thanks the International Labour Office for bringing this Note Verbale and its annex to the Officers of the Governing Body's members, the members of the Governing Body, regular and deputies, as well as all the members of the Organization.

The Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva avails itself of this opportunity to renew to the International Labour WARIANA

Office the assurances of its highest consideration.

Geneva, March 31, 2021

► Annexe III

Lettre du Gouvernement TRADUCTION NON OFFICIELLE – LETTRE ORIGINALE EN ESPAGNOL

Caracas, 30 avril 2021

Monsieur GUY RYDER DIRECTEUR GÉNÉRAL BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT)

Monsieur Ryder:

Veuillez accepter, Monsieur Ryder, les salutations révolutionnaires les plus chaleureuses du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela.

La présente est destinée à accuser réception de votre communication du 31 mars 2021, nous informant de la décision GB.341/INS/10 adoptée par le Conseil d'administration lors de sa 341° session en mars 2021, relative à notre réponse au rapport de la Commission d'enquête concernant le pays, pour non-respect présumé des conventions 26, 87 et 144 de l'OIT.

À cet égard, Monsieur le Directeur général, je voudrais tout d'abord réitérer respectueusement la position exprimée par le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela dans ma déclaration, suite à l'annonce de la décision adoptée par le mécanisme de vote lors de la 341° session du Conseil d'administration, dans laquelle nous avons catégoriquement rejeté cette décision, produit d'un processus de vote secret remis en question et contraire au règlement du Conseil d'administration. Nous avons réitéré cette situation à votre Bureau par la communication n° 0700-2021 du 31 mars 2021 par l'intermédiaire de notre Mission permanente auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales basées à Genève, raison pour laquelle mon Gouvernement ne s'engage pas et se dissocie de cette décision.

Cependant, Monsieur le Directeur général, ce qui précède ne remet nullement en cause l'engagement que mon gouvernement a réitéré à d'innombrables reprises devant les différents organes de supervision de la CIT, et devant vous personnellement, de continuer à aller de l'avant, en adhérant au dialogue social large et inclusif, caractéristique de la Révolution bolivarienne, sans exclusions, en encourageant toujours la participation de toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, sans privilèges en faveur de l'une ou l'autre, sans privilèges en faveur de l'un ou l'autre, dans la mesure où ils le souhaitent et conformément à la légalité de notre pays, comme cela a été fait même dans les circonstances difficiles actuelles résultant d'un blocus criminel et de l'application de mesures coercitives unilatérales, plus le vol flagrant d'actifs à l'étranger qui sont la propriété unique et exclusive du peuple vénézuélien.

De même, nous souhaitons exprimer une fois de plus que nous sommes prêts à travailler pour améliorer nos pratiques en matière de respect des différentes conventions de l'OIT ratifiées par notre pays, étant entendu que tous les mécanismes, procédures et consultations ont notre meilleure disposition, sur la base des recommandations et des suggestions constructives émises par les différents organes de contrôle de l'OIT, mais que cela ne peut en aucun cas être interprété comme une acceptation de modèles prédéterminés qu'ils veulent nous imposer et qui ne sont pas prévus dans les textes des Conventions ou dans nos normes juridiques. Comme nous l'avons dit en de précédentes occasions, chaque pays membre de l'OIT a sa propre réalité, et c'est sur cette base qu'il convient d'établir les meilleures pratiques en matière de conformité notamment.

À cet égard, je tiens également à vous informer, Monsieur le Directeur, des progrès que nous avons réalisés au cours du mois dernier et qui sont détaillés ci-dessous :

- Dans le cadre du dialogue social et inclusif du gouvernement national, nous avons poursuivi le développement d'espaces de dialogue avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans un climat d'accord et de large volonté, en abordant les aspects liés aux conventions internationales de l'OIT liées à la Commission d'enquête, et même d'autres questions d'intérêt pour les organisations.
- Conformément à la Convention n° 26 sur les méthodes de fixation des salaires minima, nous avons engagé une consultation formelle avec les organisations de travailleurs et d'employeurs.
- Dans le cadre des obligations et des responsabilités qui nous incombent en vertu de la Constitution de l'Organisation internationale du travail et conformément à la Convention n° 144 sur la consultation tripartite qui fait l'objet de la plainte qui a donné lieu à la Commission d'enquête, nous avons lancé des consultations des différents partenaires sociaux, travailleurs et employeurs, pour le processus de soumission et de ratification éventuelle de la Convention n° 190 de l'OIT sur la violence et le harcèlement (2019).

Par ailleurs, Monsieur le Directeur, je profite de cette occasion pour réitérer la demande que nous avons adressée à cette importante organisation internationale, afin de bénéficier de l'assistance technique spécialisée de l'OIT, en ce qui concerne la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs au Venezuela, ce qui, selon nous, sera d'une grande importance pour le développement du dialogue social dans notre pays, et ce conformément aux multiples appels lancés par la Commission de vérification des pouvoirs dans le cadre des conférences internationales et régionales de l'OIT.

Enfin, Monsieur Ryder, nous souhaitons affirmer que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a l'intention d'organiser une Grande Rencontre de Dialogue Social, large, inclusive, sans privilèges, incluant toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs au mois de mai 2021, y compris toutes les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, dans la mesure où elles souhaitent participer à cette balise de manière sincère, constructive, loin des intérêts politico-partisans qui sont étrangers au noble monde du travail.

Notre gouvernement sera ouvert pour recevoir les suggestions de l'OIT pour le développement de cette réunion, qui, nous en sommes déjà sûrs, nous permettra de continuer à avancer dans le renforcement du respect des conventions de l'OIT ratifiées par notre pays, et spécialement celles qui se réfèrent à la procédure de la Commission d'enquête.

En conclusion, dans le contexte de ce qui précède, nous tenons à réitérer une fois de plus, Monsieur le Directeur, la grande volonté du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela de continuer à approfondir et à perfectionner l'accomplissement des engagements que nous avons pris avec cette Organisation Internationale.

Sans autre, je vous réitère, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Germán Eduardo Piñate Ministre du Pouvoir populaire pour le processus social du travail

Annexe IV

Lettre de FEDECAMARAS TRADUCTION NON OFFICIELLE – LETTRE ORIGINALE EN ESPAGNOL

Monsieur GUY RYDER DIRECTEUR GÉNÉRAL ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) 4, Roue des Morillons, 4 1211 Genève 22 Genève, Suisse

INFORMATION SUPPLEMENTAIRE / COMMISSION D'ENQUETE SUR LA REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU VENEZUELA

La FEDERATION DES CHAMBRES ET ASSOCIATIONS DE COMMERCE ET DE PRODUCTION DU VENEZUELA (FEDECAMARAS), l'organisation patronale la plus représentative de la République bolivarienne du Venezuela, se conforme à l'obligation de soumettre des informations complémentaires à celles transmises dans notre précédente communication du 22 avril 2021, faisant référence à la présentation d'informations actualisées sur les mesures adoptées par le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela en ce qui concerne le respect des recommandations de la Commission d'enquête.

À cet égard, nous vous informons que, le 30 avril 2021, FEDECAMARAS a reçu la lettre officielle n° 0002004/2021 du 28 avril 2021, signée par le vice-ministre du Système intégré d'inspection du travail et de la sécurité sociale du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, envoyée par courrier électronique par la Direction des relations internationales et de la liaison avec l'OIT, par laquelle il est demandé à FEDECAMARAS de faire connaître ses attentes, observations et recommandations sur « l'augmentation du salaire minimum dans le pays », pour les mois à venir.

Comme annoncé annuellement par le gouvernement le 1er mai, « Journée internationale des travailleurs », une augmentation du salaire minimum a été approuvée et publiée le même jour à cette date au Journal officiel n° 6.662 extraordinaire. (Une copie du Journal officiel a été jointe).

Quoi qu'il en soit, FEDECAMARAS a répondu à la communication susmentionnée du ministère, en signalant, comme en de nombreuses autres occasions, que les termes de la demande sont intempestifs et génériques; que celle-ci nous est soumise avec un délai de seulement un jour avant la publication officielle et sans communication des détails de la proposition gouvernementale qui nous permettraient de formuler des contributions et propositions. Nous avons également informé le ministère que le salaire minimum au Venezuela est aujourd'hui un montant dérisoire, très loin du coût du panier alimentaire, ayant totalement perdu son pouvoir d'achat. Par conséquent, le salaire minimum ne permet pas de compenser, même de manière minimale, l'effort des travailleurs pour leur garantir des conditions de vie décentes, comme l'établit l'article 91 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, de sorte que la question mérite une discussion tripartite sérieuse et approfondie pour assurer une solution.

En ce qui concerne la convention n° 26, le rapport de la commission d'enquête indique que le simple envoi de communications tardives et/ou génériques, par lesquelles le gouvernement « demandait, dans l'abstrait, les propositions que vous voudrez bien nous transmettre sur la question du salaire minimum pour les six prochains mois», sans fournir aucune information sur les méthodes de fixation et d'application des salaires minima envisagées, ne peut être considéré comme conforme

<u>aux dispositions de la convention</u> qui imposent au gouvernement des obligations <u>en matière de consultations pour que celles-ci aient effectivement lieu</u> » . Le Comité a également estimé que la Convention vise « à <u>une véritable consultation et, que pour ce faire, il faut prévoir des délais raisonnables et partager un minimum d'informations sur les méthodes et les raisons pour lesquelles le gouvernement fait cette proposition ».</u>

Par conséquent, l'envoi de la lettre ministérielle susmentionnée, simple formalité adressée à FEDECAMARAS, ne peut être considéré comme une consultation valable, aux fins prévues par les conventions nº 26 et 144, pour donner effet à la consultation tripartite et effective, obligatoire qui est nécessaire pour l'approbation de l'augmentation du salaire minimum et constitue une nouvelle violation par le gouvernement du Venezuela de ces conventions et des recommandations de la commission d'enquête.

Par conséquent, FEDECAMARAS a demandé au gouvernement de rendre disponible de manière urgente le fonctionnement des "organes ou formes institutionnalisés de dialogue social", qui permettraient la matérialisation d'une véritable discussion tripartite pour aborder de manière adéquate une solution efficace à ce grave problème, comme les espaces de dialogue recommandées par la Commission d'enquête.

II.- Forum de dialogue social :

A ce jour, le gouvernement n'a pas convoqué le Forum de dialogue social, selon les termes prévus au point 4 du paragraphe 497 du rapport de la Commission d'enquête et recommandés par le Conseil d'administration au point e) de la décision adoptée lors de la 341e réunion tenue en mars dernier.

Nous informons également qu'aucune nouvelle réunion n'a été convoquée avec le Bureau ministériel susmentionné.

FEDECAMARAS saisit cette occasion pour ratifier une fois de plus son intérêt particulier à compter sur l'assistance technique de l'OIT dans les conditions expressément envisagées dans le rapport de la Commission d'enquête (paragraphes 495 et 497, para1) et dans le rapport 2021 de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations -CEACR- (P. 256), non limitée à la détermination de la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, mais d'une manière holistique, pour faciliter et contrôler de manière exhaustive le respect de chacune des recommandations de la Commission d'enquête et fournir un soutien adéquat aux tables de dialogue, ce qui est essentiel pour garantir le succès du processus.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir transmettre d'urgence cette communication et ses annexes au Conseil d'administration et aux identifiées ci-dessous, afin qu'elles soient incorporées au rapport présenté par le Directeur général sur la mise à jour de l'état de conformité du Gouvernement du Venezuela avec les Recommandations et Conventions qui font l'objet de la Commission d'enquête.

Nous restons à votre entière disposition, et vous réitérons nos sentiments d'estime et de considération personnelle.

Cordialement vôtre, (signé) Ricardo Cusanno Maduro Président FEDECAMARAS

Annexe V

Lettre du Gouvernement

TRADUCTION NON OFFICIELLE - LETTRE ORIGINALE EN ESPAGNOL

Caracas, 26 mai 2021

Monsieur. GUY RYDER Directeur général du Bureau international du Travail Organisation internationale du Travail (OIT) Genève, Suisse.

Cher Monsieur Ryder:

Recevez un cordial salut révolutionnaire de la part du Gouvernement de la République Bolivarienne du Venezuela et spécialement du Ministère du Pouvoir Populaire pour le Processus Social du Travail.

De même, je me permets d'accuser réception de votre aimable communication en date du 21 mai 2021, et vous remercie de vos sincères félicitations pour ma récente nomination à la tête de ce portefeuille ministériel, pour lequel j'espère continuer à maintenir avec cette Organisation Internationale les relations de respect et de cordialité que nous avons eues jusqu'à présent.

De même, en réponse à votre communication du 11 mai 2021, je tiens à vous informer que vendredi dernier, le 21 mai 2021, nous avons tenu une Grande réunion de dialogue national du monde du travail avec les différentes organisations de travailleurs et d'employeurs, dans le cadre du cas vénézuélien entendu par cette organisation internationale.

Un grand nombre d'organisations de travailleurs et d'employeurs du pays, telles que la CBST-CCP, l'ASI, le CODESA, la CTV, l'UNETE, la FEDEINDUSTRIA et la FEDECÁMARAS, ont participé à cet événement, ont salué la réunion et ont exprimé leurs opinions. Une fois conclues, dans un climat de respect, les interventions respectives des différents interlocuteurs , un calendrier de réunions a été convenu. Celui-ci commencera vendredi prochain, le 28 mai, jusqu'au 18 juin 2021, afin de traiter des conventions nos. 26, 87 et 144 de l'OIT.

Nous espérons pouvoir continuer à informer cette organisation internationale de l'évolution de ce dialogue national avec les différents partenaires sociaux.

Sans autre référence, je saisis l'occasion, Monsieur le Directeur-Général, pour vous exprimer nos sentiments d'estime et de considération.

Cordialement,

(signé)

José Ramón Rivero González

Ministre du pouvoir populaire pour le processus social du travail

Lettre du Gouvernement

TRADUCTION NON OFFICIELLE - LETTRE ORIGINALE EN ESPAGNOL

Caracas, 9 juin 2021

Monsieur GUY RYDER Directeur général du Bureau international du Travail Organisation internationale du Travail (OIT) Genève, Suisse.

Cher M. Ryder:

Recevez un cordial salut révolutionnaire de la part du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela et spécialement du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail.

Je vous écris afin de me référer une fois de plus à la Grande rencontre de dialogue national du monde du travail avec les différentes organisations de travailleurs, travailleuses ,employeurs et employeuses, qui se déroule en République bolivarienne depuis vendredi dernier, 21 mai 2021, sous la modalité virtuelle et selon un calendrier de travail comprenant un total de cinq sessions de travail, dans lesquelles il est prévu de discuter des conventions nos 26, 87 et 144 de l'OIT.

Comme vous le savez, à ce jour, trois des cinq sessions prévues ont été tenues: le vendredi 21 mai, la session d'ouverture a eu lieu, le vendredi 28 mai, la convention no 26 a été discutée, et le vendredi 4 juin, la convention no 87 a été discutée.

En ce qui concerne le déroulement de la réunion du 4 juin, elle s'est tenue pendant plus de deux heures, dans un climat de respect. Outre la représentation du gouvernement du Venezuela, présidée par moi-même, ainsi que des représentants de mon Bureau et de notre ministère des Affaires étrangères, des représentants de FEDECÁMARAS, FEDEINDUSTRIA, CBST-CCP, ASI et UNETE ont également participé. Les organisations syndicales CGT et CODESA étaient invitées mais n'ont pas participé. Il est à noter que la CTV n'était pas présente non plus, bien qu'elle ait participé activement à la réunion du 21 mai et assisté à la session du 28 mai.

Lors de cette dernière session de travail sur la convention no 87, le gouvernement bolivarien a exprimé sa volonté permanente de dialogue ouvert et constructif, ainsi que sa volonté d'évaluer les propositions présentées par les différentes organisations sociales afin d'améliorer le respect de la convention susmentionnée, étant donné qu'elle est liée aux cas portés devant les différents organes de contrôle de cette organisation, par rapport auxquels des progrès ont été réalisés.

Parmi les organisations présentes, certaines d'entre elles, comme la Fedecámaras, l'ASI et l'UNETE, ont fait des présentations approfondies sur les différentes propositions qu'elles ont présentées à cette organisation internationale. Cependant, certaines de ces organisations ont mis de l'avant certains aspects qui méritent d'être soulignés: la Fedecámaras a souligné l'existence d'une meilleure atmosphère dans le cadre du dialogue, l'organisation ASI a reconnu les avancées et les solutions aux situations qui ont été présentées au gouvernement, et l'UNETE s'est montrée constructive en espérant que ses problèmes seraient traités.

Compte tenu de la large participation, des considérations et des suggestions, et avec la ferme intention d'aller de l'avant, j'ai donné mon accord à la création de deux groupes de travail avec des objectifs bien définis, l'un d'entre eux, sous la responsabilité de notre service juridique, pour traiter les propositions des organisations sociales sur la liberté syndicale, et un autre groupe de travail, auquel participera le Bureau du vice-ministère des Droits et des Relations du travail, qui traitera des cas spécifiques sur les conventions collectives et autres revendications professionnelles.

De même, il convient de mentionner qu'à la suite des remarques formulées par certaines organisations syndicales dans le cadre de ces séances de dialogue sur la politique liée à la discussion des conventions collectives, une présentation a été faite vendredi dernier par le vice-ministre des Droits et des Relations du travail expliquant la ligne actuelle en la matière, et j'ai préparé cette semaine des lignes directrices, dans lesquelles la politique de garantie du gouvernement bolivarien sur la discussion et la signature des conventions collectives est clairement et strictement réitérée. Je joins les lignes directives respectives à la présente communication.

Enfin, Monsieur le Directeur général, nous vous informons que vendredi prochain, le 11 juin 2021, la nouvelle session de cette Grande rencontre de dialogue national aura pour but de contribuer à la consultation nationale sur la protection de

l'allaitement maternel, une question qui est actuellement à l'ordre du jour législatif et qui a une relation significative avec le monde du travail et a un impact sur les relations de travail, raison pour laquelle on attend la participation des représentants de l'Assemblée nationale responsables de la question. Nous prévoyons également de continuer à faire avancer les discussions sur la convention no 87. La communication de l'invitation à cette session est jointe avec les explications correspondantes.

La question de la convention no 144 de l'OIT est prévue pour la prochaine session de dialogue, qui se tiendra le vendredi, 18 juin 2021. A cet égard, nous espérons pouvoir continuer à informer cette organisation internationale de l'évolution de ce forum.

Sans autre référence, je saisis cette occasion, Monsieur le Directeur général, pour vous exprimer notre estime et notre considération.

Cordialement,

JOSÉ RAMÓN RIVERO GONZÁLEZ Ministre du Pouvoir populaire pour le processus de travail social

Lettre du Gouvernement

TRADUCTION NON OFFICIELLE - LETTRE ORIGINALE EN ESPAGNOL

Caracas, 14 juin 2021

Monsieur.
GUY RYDER
Directeur général du Bureau international du travail
Organisation internationale du travail (OIT)
Genève, Suisse.

Cher Mr. Ryder:

Recevez un cordial salut révolutionnaire de la part du gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, et en particulier du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail.

Je vous écris afin de me référer une fois de plus à la Grande rencontre de dialogue social qui se déroule dans notre pays depuis vendredi dernier, le 21 mai 2021, avec la participation active des différentes organisations de travailleurs, travailleuse, employeurs et de employeuses, sous la modalité virtuelle.

De même, c'est l'occasion de faire référence à d'autres avancées que je voudrais signaler dans cette même communication, concernant le cas no 2254 devant le Comité de la liberté syndicale (CLS) et les questions liées à la Commission d'enquête concernant notre pays.

A cet égard, nous avons le plaisir de vous informer que la Grande rencontre de dialogue social avec les différentes organisations de travailleurs, travailleuses, employeuses et employeuses au niveau national a continué à se développer dans un climat de respect et de considérations constructives. Comme vous le savez, jusqu'à présent, quatre (4) sessions de travail ont eu lieu, auxquelles toutes les organisations sociales ont été invitées, et tous ceux qui l'ont souhaité ont participé, tels que : Fedecámaras, Fedeindustria, CBST-CCP, ASI, UNETE et CTV (cette dernière a participé aux deux premières sessions). L'organisation CODESA a assisté à la première session, et en ce qui concerne la CGT, son représentant a exprimé par

téléphone son intérêt à participer à ces réunions, mais a eu de sérieux problèmes de connexion à la plateforme virtuelle Zoom.

Lors de la première session de ce forum de dialogue social, après les interventions des différentes organisations, il a été convenu d'établir un calendrier de travail pour développer les débats sur les conventions nos 26, 87 et 144.

La deuxième session, qui s'est tenue le 28 mai 2021, était celle relative à la Convention no 26, au cours de laquelle, au nom du Gouvernement, j'ai fait une première intervention sur l'application de cette Convention dans notre pays, pour laisser ensuite la place aux interventions de chacune des organisations sociales présentes à cette occasion. Les porte-parole de Fedecámaras et de l'ASI ont fait des présentations approfondies sur les questions liées aux salaires, et la CBST-CCP, l'UNETE, la CTV et Fedeindustria ont également exprimé leurs points de vue sur l'application de cet accord dans notre pays, et beaucoup d'entre eux ont salué la nécessité et l'importance d'ouvrir des espaces de dialogue comme ceux-ci afin de canaliser de manière constructive les différents critères. Les différents points de vue ont été dûment notés et nous apprécions l'esprit de conciliation exprimé lors de cette réunion.

La troisième session de ce forum s'est tenue le 4 juin 2021 et a porté sur les questions liées à la convention n° 87, qui, comme nous l'avons signalé dans notre communication n° 360 du 9 juin, s'est tenue avec la participation des organisations sociales susmentionnées. Cette session a commencé par l'intervention de moi-même et de représentants de mon Bureau, sur certaines questions liées à la mise en œuvre de cette convention et à son expression dans la réglementation nationale, puis les représentants des organisations Fedecámaras, ASI et UNETE ont exprimé leurs points de vue, avec des présentations approfondies, suivies des interventions de la CBST-CCP et de Fedeindustria.

Ce vendredi 11 juin a eu lieu la quatrième séance de dialogue, au cours de laquelle a été présentée une modification de l'agenda de travail initialement proposé, et a été introduit un sujet que nous considérons de grand intérêt pour les différents acteurs du monde du travail, lié aux modifications des lois nationales qui contemplent la maternité, la paternité et l'allaitement, pour lesquelles une consultation publique est menée par l'Assemblée nationale (pouvoir législatif). Cette présentation a été faite par

la présidente de la Commission permanente des familles et de la liberté de religion et de culte, la députée Asia Villegas, qui a également informé les acteurs sociaux présents des mécanismes permettant de participer à la consultation. Cette session a également été l'occasion de faire le point sur les aspects liés à la convention no 87, et des explications ont été données par le vice-ministre des lois et des relations de travail et le directeur du Registre national des organisations syndicales (RNOS). Le Conseil National Electoral (CNE), dont la participation est volontaire sur la question des élections des conseils d'administration, lorsqu'il est sollicité par les organisations syndicales elles-mêmes, a été traité de manière très positive, ce qui a été précisé dans le but de résoudre les préoccupations et d'éviter les éventuels obstacles exprimés par les organisations qui s'adressent au CNE pour une assistance technique dans leurs processus électoraux syndicaux. Il a été indiqué, avec le respect et la considération dus aux partenaires sociaux, qu'ils pouvaient modifier leurs statuts pour organiser des élections comme ils le définissaient à l'interne, avec ou sans l'avis du CNE.

Lors de cette session, il a également été signalé qu'afin de clarifier la question de la liberté syndicale en ce qui concerne les conventions collectives, le ministère a publié un mémorandum de directives, qui déclare sans équivoque qu'il n'y a pas d'autres limitations au développement des conventions collectives au-delà des formalités de la loi, qui est annexé à la présente.

Ensuite, lors de cette session du 11 juin 2021, la parole a été donnée aux organisations présentes, et les organisations ASI, UNETE, CBST-CCP, Fedecámaras et Fedeindustria sont intervenues de manière très constructive. Nous sommes convaincus d'avoir progressé sur cette question importante.

Nous soulignons qu'à l'issue des débats de cette session de dialogue tenue le vendredi 11 juin dernier, nous considérons la pertinence de l'émergence d'un mécanisme de consultation nationale pour les initiatives législatives de la nouvelle Assemblée nationale, sur les lois nationales liées au contenu des normes internationales du travail.

La cinquième session de cette Grande rencontre de dialogue social, relative à la convention no 144 de l'OIT, est prévue pour vendredi prochain, le 18 juin 2021 ; et la sixième session se tiendra le 25 juin 2021, afin d'établir les éventuelles conclusions et recommandations de cet important forum de dialogue social.

D'autre part, en ce qui concerne la deuxième question que je souhaite aborder à cette occasion, Monsieur le Directeur général, c'est en rapport avec certaines affaires soumises aux organes de surveillance de cette organisation internationale, comme le cas no 2254, qui est devant le Comité de la liberté syndicale (CLS) et la Commission d'enquête concernant notre pays.

Nous considérons que ce cas no 2254 n'aurait pas dû être poursuivie indépendamment devant le CLS, puisque, comme on le sait, les arguments qui y ont été présentés par les employeurs sont entièrement couverts par le rapport de la Commission d'enquête. Ce double traitement des mêmes arguments est la preuve de la duplication des procédures devant les différents organes de contrôle de l'OIT traitant des mêmes questions.

Cependant, à cet égard, afin de répondre aux réponses que nous sommes toujours prêts à fournir, nous demandons que tout ce que le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela a rapporté à ce jour soit porté à l'attention du CLS par le Département des normes internationales du travail de l'OIT, et nous le demandons expressément à votre Bureau, Monsieur le Directeur général, et nous espérons que vous procéderez de cette manière cohérente, équilibrée et transparente, car nous tenons pour acquis que le CLS a pleinement connaissance de toutes les réponses que le gouvernement vénézuélien a envoyées et continuera d'envoyer sur cette importante question qui nous préoccupe.

Dans cet ordre d'idées, il est rapporté :

1. En ce qui concerne la question des supermarchés Día a Día, exposée dans le cadre du cas no 2254 qui est devant la CLS et qui a été traitée de la même manière par la Commission d'enquête, il est rapporté que la mesure préventive d'occupation temporaire qui, à son occasion, était exécutée par la Surintendance nationale pour la défense des droits socio-économiques (SUNDDE) a été déclarée terminée, et en ce sens, ces établissements fonctionnent avec une totale normalité au niveau national, et cette réalité a été vérifiée par notre système d'inspection intégrale (ci-joint), conformément à la décision administrative de SUNDDE, identifiée comme LPOTB-DNEMP n° 70-2019 du 10 janvier 2020, qui était conforme à la décision n° 2018-

00432 du 13 décembre 2018, émise par le deuxième tribunal des litiges administratifs, qui est jointe à cette communication.

2. En ce qui concerne les opérations d'embarquement et le déploiement de fonctionnaires rattachés à la Surintendance nationale pour la défense des droits socio-économiques (SUNDDE), ainsi que de membres de la Garde nationale bolivarienne (GNB) et de porte-parole des Comités locaux d'approvisionnement et de production (CLAP), réalisées conformément à la loi organique sur les prix équitables et à d'autres décisions administratives. Dans ce cas de 2016, les commerçants ont augmenté les prix des vêtements et des chaussures à des fins spéculatives, sans étude de coûts, en s'appuyant sur des pratiques de guerre économique. Selon la procédure légale, la vente de ces produits a été réalisée dans des magasins situés dans le district de la capitale (Caracas) de la République bolivarienne du Venezuela, plus précisément à Sabana Grande, La Hoyada et dans le centre-ville de Caracas. SUNDDES a informé que, compte tenu du respect des mesures préventives par les commerçants, l'inspection et l'exécution de ces mesures ont été conclues.

Pour l'instant, c'est tout ce que nous pouvons signaler, en ratifiant la volonté du gouvernement bolivarien de fournir toutes les informations nécessaires sur ces questions, en réitérant que nous apprécions, analysons et prenons en compte les avis et recommandations objectifs et transparents des différents organes de contrôle de l'OIT, qui sont loin des intérêts politiques contraires à notre gouvernement, en vue de l'engagement de continuer à améliorer le respect des normes internationales du travail.

Sans plus attendre, je saisis cette occasion, Monsieur le Directeur général, pour vous exprimer notre estime et notre considération.

Cordialement.

JOSÉ RAMÓN RIVERO GONZÁLEZ Ministre du pouvoir populaire pour le Processus de travail social